



**MUNICIPALITÉ DE
LA BOSTONNAIS**

AVIS PUBLIC

**RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA CMQ AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS
AU PLAN D'URBANISME.**

AVIS PUBLIC est donné à toute personne habile à voter du territoire de la municipalité de La Bostonnais.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 8 août 2017, le conseil municipal de la Municipalité de La Bostonnais a adopté :
 - Le règlement numéro 10-17 – Occupation et entretien des bâtiments;
2. Lors d'une séance ordinaire tenue le 10 avril 2018, le conseil municipal de la Municipalité de La Bostonnais a adopté :
 - Le règlement numéro 8-17 – Dérogation mineure;
3. Lors d'une séance ordinaire tenue le 11 septembre 2018, le conseil municipal de la Municipalité de La Bostonnais a adopté :
 - Le règlement numéro 3-17 – Plan d'urbanisme;
 - Le règlement numéro 4-17 – Zonage;
 - Le règlement numéro 5-17 – Lotissement;
 - Le règlement numéro 6-17 – Construction;
 - Le règlement numéro 7-17 – Permis et certificats;
 - Le règlement numéro 9-17 – Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);
4. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité de La Bostonnais peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ces règlements au plan d'urbanisme.
5. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 24.200, 24^e étage
Case postale 24
Montréal (Québec) H2Z 1W7

6. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) (personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme.
7. Est une personne habile à voter toute personne qui, le 19 septembre 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin conformément à l'article 526 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. chapitre E-2.2) a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de l'établissement.

AVIS FAIT ET DONNÉ à La Bostonnais, ce 19^e jour du mois de septembre deux mille dix-huit.



Michelle Cantin
Secrétaire-trésorière

POUR PARUTION SUR LE BABILLARD EXTÉRIEUR DE L'HÔTEL DE VILLE, AINSI QUE SUR LE SITE WEB AU WWW.LABOSTONNAIS.CA